



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant modification d'autorisation environnementale  
pour l'exploitation des installations de la société JOUBERT LES ELIOTS SAS  
situées lieu-dit « Les Eliots » à Val d'Auge**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.211-1 et L.511-1 et R.181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;
- Vu les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société JOUBERT LES ELIOTS autorisant et réglementant l'exploitation des installations de production de plaques de contreplaqués situées à Val d'Auge, lieu-dit « Les Eliots », en particulier l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant la poursuite de la fabrication de contreplaqués et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 ;
- Vu le courrier en date du 16 mai 2019 de la société JOUBERT LES ELIOTS adressé à Madame la préfète relatif à la réorganisation de l'atelier de préparation des commandes et à la création d'un bâtiment de stockage de produits finis ;
- Vu la lettre préfectorale en date du 29 juillet 2019 adressée à la société JOUBERT LES ELIOTS prenant acte que les modifications des installations déclarées par lettre du 16 mai 2019 ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- Vu le document de mise à jour de la situation administrative des installations transmis par la société JOUBERT LES ELIOTS à Madame la préfète le 13 mars 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2023 suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 15 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société JOUBERT LES ELIOTS le 10 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société JOUBERT LES ELIOTS sur le projet d'arrêté ;

Considérant les éléments d'information portés à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant le 13 mars 2017 sur la situation administrative de ses installations et les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenues depuis ;

Considérant que la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE classant les activités du site et mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 susvisée est caduque suite aux constats faits sur les caractéristiques des installations classées en service sur le site lors de la visite d'inspection réalisée le 15 juin 2023 ;

Considérant que, de ce fait, il apparaît nécessaire d'actualiser la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux ICPE relevant des rubriques n°2910-B, 2940-2, 2260-1 et 1532 de la nomenclature des ICPE sont applicables aux installations classées du site, et qu'il apparaît nécessaire d'en faire mention dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du site ;

Considérant que les formalités de consultation de la société JOUBERT LES ELIOTS sur le projet d'arrêté complémentaire, prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ont été mises en œuvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société JOUBERT LES ELIOTS SAS (SIRET n°380 284 646 00011), dont le siège social est situé lieu-dit « Les Eliots » à Val d'Auge (16170), ci-après dénommée « l'exploitant », autorisée à exploiter des installations de production de plaques de contreplaqués situées à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ces installations.

### ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Quantité totale de fluide : 26 750 litres  - séchage des feuilles de bois : 26 000 litres - chauffage de l'installation de peinture : 750 litres	E

Rubrique Alinéa	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2910-B.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, (...), avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Chaudière biomasse</p> <p>Combustible constitué de déchets de bois naturel et de déchets de plaques de contreplaqués (bois adjuvés) provenant exclusivement des installations du site.</p> <p>Puissance thermique nominale : 6,9 MW</p>	E
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes : 1 367 kW</p>	E
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale de produits mise en œuvre : 5,7 tonnes/jour</p> <p>- colle phénolique (*) : 9,65 tonnes/jour - peinture (*) : 1,9 tonne/jour</p> <p>(*) produit contenant moins de 10 % de solvant organique</p>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de bois naturel, de produits finis et d'en-cours de production : 11 500 m<sup>3</sup></p>	D

Rubrique Alinéa	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeurs et autres équipements de préparation des bois naturels pour la fabrication de plaques de contreplaqués  Puissance maximale de l'ensemble des machines : 352 kW	DC

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle (en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, ces installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.) »

### ARTICLE 3 : Conformité au dossier

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

### ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables

#### 4.1.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE mentionnées à l'article 2.

#### 4.2. Chaudière biomasse

L'installation de combustion de biomasse, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté sous la rubrique ICPE n°2910-B, est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

##### 4.2.1. Valeurs limites et surveillance des émissions dans l'air

Les dispositions de l'article 11.2. de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 susvisé, relatives aux « valeurs limites admissibles des rejets de la chaufferie à bois », sont abrogées.

Les valeurs limites d'émission dans l'air suivantes s'appliquent, sans préjudice des dispositions des articles 56, 57, 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Polluant	Valeur limite d'émission
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup> à compter du 01/01/2025
SO <sub>2</sub>	225 mg/Nm <sup>3</sup> . 200 mg/Nm <sup>3</sup> à compter du 01/01/2025
NO <sub>x</sub> (en l'absence de dispositif de traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs)	750 mg/Nm <sup>3</sup> 650 mg/Nm <sup>3</sup> à compter du 01/01/2025

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM (COV non méthaniques)	110 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimés en carbone total)
HCl	30 mg/Nm <sup>3</sup>
HF	25 mg/Nm <sup>3</sup>
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme (exprimée en (Cd+Hg+Tl))
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> pour la « somme des métaux »

Sans préjudice des dispositions des articles 74 à 83 bis de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, les mesures des émissions atmosphériques des polluants soumis à une valeur limite sont réalisées au moins une fois par an.

#### 4.2.2.

Le 3ème alinéa de l'article 16.2. de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 est abrogé.

#### 4.3.

L'installation d'application de peinture et de colle, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté sous la rubrique ICPE n°2940-2, est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

#### 4.4.

Les installations de broyage et autres opérations de préparation des bois naturels pour la fabrication de plaques de contreplaqués, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous la rubrique ICPE n°2260, sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé.

#### 4.5.

Les installations de stockage de bois naturel, de produits finis et d'en-cours de production, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sous la rubrique ICPE n°1532-2, sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

### ARTICLE 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

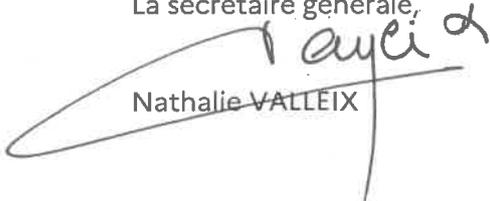
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le maire de Val-d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JOUBERT LES ELIOTS.

Angoulême, le **29 AOÛT 2023**

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX